

# **PROCEDURES D'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EXECUTANT DES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Pour la passation, pour le compte de l'Etat, de marchés de services portant sur les prestations d'études, détaillées ci-dessous, un système d'agrément est mis en place

Toutefois, ces conditions ne sont pas applicables aux prestations fournies par les architectes et les ingénieurs géomètres-topographes.

Les marchés de services d'études, sujet à agrément, portent totalement ou partiellement sur les prestations suivantes :

- étude de définition ;
- étude de faisabilité ;
- étude d'établissement de plans directeurs ;
- étude préliminaire d'identification, de recueil des données de base et d'options d'investissement ;
- étude d'avant-projet sommaire, examinant les solutions variantes possibles ;
- étude d'avant-projet détaillé, dressant le projet des solutions retenues et leurs évaluations sommaires ;
- projet d'exécution établissant les plans détaillés de la solution définitive et son évaluation par le biais d'un avant-métré de travaux ;
- établissement du dossier de consultation des entreprises ;
- coordination et pilotage des travaux, y compris métrés et établissement des décomptes ;
- analyse des résultats du contrôle de la qualité ;
- assistance technique.

## **Les conditions d'octroi de l'agrément :**

L'agrément est accordé par le ministre chargé de l'équipement, sur proposition de la commission d'agrément, aux personnes physiques et morales qui remplissent respectivement les conditions suivantes :

La personne physique candidate à l'agrément doit :

- a) être résidente au Maroc ;
- b) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'économie délivré par un établissement universitaire national ou une école nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- c) exercer, à titre principal, l'une des activités précitées;
- d) justifier, après l'obtention du diplôme, d'une expérience préalable d'au moins trois années dans la réalisation des prestations objet de l'agrément ;
- e) n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et à la moralité, n'avoir pas été mise en liquidation judiciaire, et, pour les anciens fonctionnaires, n'avoir pas été révoquée par mesures disciplinaires pour des faits contraires à la probité et à la moralité ou pour un motif incompatible avec le sain exercice de la profession.

La personne morale candidate à l'agrément doit :

- a) avoir son siège social au Maroc ;
- b) avoir pour objet principal l'exercice des activités afférentes aux prestations énumérées ci-haut.

En outre, et en ce qui concerne les sociétés anonymes, le directeur général et le ou les directeurs techniques doivent remplir les conditions prévues aux b), d) et e) décrites ci-dessus.

En ce qui concerne les autres formes de sociétés, le ou les gérants doivent remplir les conditions précédemment citées.

## **La procédure de dépôt et d'octroi de l'agrément:**

Les demandes d'agrément sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées, contre récépissé, par les intéressés au secrétariat permanent de la commission d'agrément.

Ces demandes sont présentées sur ou d'après des imprimés fournis à cet effet par ledit secrétariat. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

## **I - En ce qui concerne les personnes physiques :**

- a) le certificat de résidence ;
- b) le certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes datant de moins d'un an ;
- c) une photocopie du diplôme, certifiée conforme ;
- d) les documents attestant que la personne physique candidate a réalisé, pendant au moins trois ans, les prestations énumérées ci-dessus ;
- e) le bulletin n°3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- f) le certificat modèle J du registre du commerce ;
- g) un bordereau datant de moins d'un an, dûment visé par la caisse nationale de sécurité sociale donnant la liste du personnel employé et affilié à cet organisme ;
- h) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou, à défaut, depuis le démarrage des activités lorsque celles-ci ont débuté depuis moins de trois ans ;
- i) une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que la personne candidate est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement, qu'elle a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- j) les références techniques relatives à la nature et au montant des prestations exécutées, aux lieu et date d'exécution, ainsi qu'aux nom et domicile, ou, le cas échéant, dénomination et adresse des maîtres d'ouvrage qui ont bénéficié des dites prestations. Seules seront retenues les références des prestations directement exécutées par l'intéressé, par ses propres moyens et sans l'intermédiaire d'un sous-traitant ;
- k) la liste des moyens matériels, avec leurs spécifications techniques et mention de leur date et valeur d'achat ;
- l) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant notamment ses qualifications professionnelles.

## **II - En ce qui concerne les personnes morales :**

- a) une copie des statuts ;
- b) le certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes datant de moins d'un an ;
- c) les pièces visées du f) au l).

En outre, les personnes morales doivent fournir les pièces énumérées au c), d) et e) du I, en ce qui concerne le directeur général et le ou les directeurs techniques s'il s'agit d'une société anonyme ou les gérants s'il s'agit d'une autre forme de société.

Le ministre chargé de l'équipement délivre aux personnes physiques ou morales, exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément mentionnant le ou les domaines d'activité pour lesquels il est accordé.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception par la commission d'agrément dans un délai de soixante jours à compter de la date du récépissé de dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception de leur dossier de demande d'agrément. Tout refus d'agrément doit être motivé.

### **Appel en cas de refus de l'agrément :**

Toute personne dont la demande d'agrément a été refusée, totalement ou partiellement, peut demander à la commission un nouvel examen de son dossier. La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au ministre chargé de l'équipement un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

La durée de validité de l'agrément est de trois ans.

Toutefois, toute personne agréée pourra demander le réexamen de son cas chaque année pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise individuelle ou société, nouvellement créée, qui ne peut pas produire l'attestation prévue au h) et/ou les références techniques, peut se voir accorder un agrément provisoire.

L'agrément provisoire pourra être transformé en agrément définitif à l'expiration d'un délai d'un an, éventuellement renouvelable, sous réserve que les intéressés fournissent l'attestation et les références de prestations qu'elles ont exécutées durant ledit délai et que la commission juge favorablement.

L'agrément provisoire peut être retiré lorsque les intéressés ne peuvent pas fournir des références de prestations ou bien que la commission d'agrément ne juge pas favorablement les références produites.

Les dispositions précédentes sont également applicables au cas où une personne agréée dépose une nouvelle demande d'agrément pour d'autres domaines d'activités que ceux pour lesquels elle a été agréée.

## **Participation aux marchés d'études :**

Ne peuvent participer, individuellement ou dans le cadre d'un groupement, aux marchés d'études lancés au nom de l'Etat que les personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre ayant été agréées.

La production de la copie légalisée du certificat d'agrément dispense le soumissionnaire de la fourniture du dossier technique, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Les personnes physiques ou morales ne résidant pas au Maroc et exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre ne sont pas concernées par ledit agrément.

## **Le retrait de l'agrément :**

Lorsqu'une personne agréée ne répond plus aux conditions qui ont donné lieu à son agrément, la commission propose au ministre chargé de l'équipement le retrait dudit agrément.

En cas de manœuvre tendant à obtenir indûment l'agrément, ou de falsification des pièces justificatives produites par les candidats ou de modification des mentions de la décision d'agrément, le retrait temporaire ou définitif peut être prononcé par le ministre chargé de l'équipement sur proposition de la commission d'agrément.

Le retrait temporaire ne peut être inférieur à six mois, ni supérieur à deux ans.

La commission d'agrément propose le retrait temporaire ou définitif de l'agrément après avoir entendu la personne concernée ou son représentant légal.

Les décisions de retrait d'agrément sont notifiées à l'intéressé dans les mêmes conditions que les décisions d'agrément.

## **Domaines d'activités concernés par l'agrément**

### **1- Bâtiment**

- Bâtiments à tous usages : habitat, industriel, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics, réhabilitation, préfabrication.
- Calcul de structures en général, y compris les constructions métalliques.
- Lots techniques du bâtiment : électricité, climatisation, plomberie, téléphone...

### **2. Lotissement**

Etudes de VRD, aménagements urbains, touristiques, de loisirs...

### **3. Hydraulique urbaine**

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

### **4. Routes, autoroutes et transport**

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation. Système de transport, transport urbain, infrastructure aéroportuaires.

### **5. Ouvrages d'art**

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige... y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

### **6. Barrages**

Grands barrages, barrages collinaires.

## **7. Travaux maritimes et fluviaux**

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

## **8. Travaux du génie de défense à caractère spécifique**

## **9. Etudes agricoles**

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage,...  
Aménagement et développement ruraux.

## **10. Industrie et énergie**

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs ... ), mécanique, électro-mécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

## **11. Technologie de l'information**

Conception de systèmes d'information et de systèmes informatiques de gestion ou de process évaluation du hardware et du software, audit informatique (installation physique, organisation, système d'exploitation) et conseils et réalisation de progiciels, travaux informatiques.

Télécommunication, télédétection, télématique.

## **12. Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie**

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau, diagnostic d'ouvrages existants, contrôles non destructifs, fondations.

## **13. Études générales**

Études de planification, économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie d'environnement, d'impact, sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide de mise à niveau.